



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 61015

Texte de la question

M Alain Madelin appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la modification du mode de calcul de la cotisation assurance vieillesse (Carpimko) des auxiliaires médicaux. En effet, cette cotisation doit, selon les nouvelles dispositions de l'article L 642-I du code de la sécurité sociale, comprendre une part forfaitaire et une part proportionnelle correspondant aux compensations nationale et interprofessionnelle. Toutefois, les décrets, qui devaient être sortis pour une application au 1er janvier 1992, sont toujours à l'étude. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ces services pour faire aboutir rapidement les projets de décrets en question.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles 21 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 et 24 de la loi no 91-1406 du 31 décembre 1991, modifiant l'article L 642-1 du code de la sécurité sociale, la cotisation au régime de base des professions libérales comporte désormais une partie proportionnelle déterminée en pourcentage des revenus professionnels libéraux de l'avant-dernière année retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. Les modalités d'application de cette réforme, notamment la fixation du taux de la cotisation proportionnelle et du plafond de revenus, sont fixés par la voie réglementaire. Les projets de décrets élaborés à cet effet ont été soumis au conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Toutefois, compte tenu de la complexité technique de la réforme engagée, les aménagements complémentaires qui ont dû être apportés à ces textes ont reporté son application à l'exercice 1993. Le décret fixant ces modalités vient d'être publié au Journal officiel.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61015

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3770